



# COMMISSION RÉGIONALE TECHNIQUE D'ARBITRAGE

## PROCÈS-VERBAL n°01

---

Réunion du : **Mardi 25 Septembre 2018**

---

Présidence : **M. Karim ABED**

---

Présents : **MM. Jérôme CASCALES, Olivier GONCALVES, Nicolas PEZZOLI, Noël RIFFAUD, Denis SOTO**

---

Excusé(s) : **Néant**

---

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**Toutefois pour la Coupe de France ou la Coupe Gambardella ou la Coupe de France Féminine, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.**

2. L'appel est adressé à la Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

La Commission Régionale d'Appel Disciplinaire et Réglementaire statue en dernier ressort dans le cas d'une décision rendue par la Commission de l'Arbitrage.

3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

\*\*\*\*\*

## DÉCISION N°01

**20074.1 / R2 POULE A – GARDANNE BIVER F.C. (582298) / SIX FOURS LE BRUSC F.C. (523061) du 09.09.2018**

**Score final = 1 – 2**

**Réserve technique déposée à la 46ème minute de jeu par le GARDANNE BIVER F.C. : « *Nous avons commencé la seconde période à 10 contre 11 car le numéro 9 n'était pas rentré sur le terrain* »**

La Commission Technique d'Arbitrage de la CRA,

**Jugeant en première ressort,**

Après étude des pièces versées au dossier,

Considérant qu'une réserve technique doit être déposée par le capitaine de l'équipe plaignante,

Considérant que lors du dépôt de la réserve technique, le score était de 1 à 0 en faveur de SIX FOURS LE BRUSC F.C.

Considérant que, juste avant la demande du dépôt de réserve, le capitaine de l'équipe du GARDANNE BIVER F.C. M. Ahmed BENADIDOU, inscrit comme tel sur la FMI au moment du coup d'envoi du match, a été exclu par l'Arbitre pour une faute en phase avec les lois du jeu,

Considérant que M. Louis LUNGERI, Arbitre central de la rencontre, a pris en compte, suite à cette exclusion, la nomination d'un nouveau capitaine pour l'équipe du GARDANNE BIVER F.C., M. Yanis SAHED, capitaine en titre lors du dépôt de la réserve technique,

Attendu que la réserve technique a bien été déposée conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux, dès le premier arrêt de jeu qui suit la décision contestée lorsqu'il s'agit d'un fait sur lequel l'Arbitre n'est pas intervenu, soit dans le cas présent, juste avant la reprise du jeu par un pénalty en faveur de l'équipe du SIX FOURS LE BRUSC F.C.

En conséquence, la Commission Technique d'Arbitrage de la CRA déclare la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'au moment du coup d'envoi de la deuxième période du match, l'équipe du GARDANNE BIVER F.C. se présente avec seulement 10 joueurs, le numéro 9 n'arrivant en bordure du terrain qu'après le coup de sifflet de l'arbitre, situation confirmée par le rapport du joueur exclu M. Ahmed BENADIDOU,

Attendu que M. Louis LUNGERI, arbitre central de la rencontre, a donné le coup d'envoi de la seconde période dès lors que le nombre de joueurs de l'équipe du GARDANNE BIVER F.C. présents sur le terrain était conforme à la loi 3 des lois du jeu, soit au minimum huit (8) dont un gardien,

Attendu que, de suite après le coup de sifflet de l'Arbitre donnant le coup d'envoi par l'équipe de SIX FOURS LE BRUSC F.C., le jeu se déplaçant en direction du but de l'équipe locale, l'Arbitre central M. Louis LUNGERI a laissé le jeu se dérouler conformément aux lois du jeu,

Attendu que le joueur retardataire devant attendre l'autorisation de l'Arbitre pour pénétrer sur le terrain conformément aux lois du jeu, M. Louis LUNGERI n'était pas en mesure, dans la situation de jeu décrite ci-dessus, de lui donner le signal pour entrer sur le terrain,

Attendu que l'arbitre a agi en conformité avec les lois du jeu jusqu'à l'arrêt de jeu lié à la faute du défenseur dans la surface de réparation,

**Par ces motifs,**

- **DIT INFONDEE LA RESERVE TECHNIQUE du GARDANNE BIVER F.C.**
- **CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN**

Frais de dossier débités du compte-club du GARDANNE BIVER F.C. (582298) : 40 €uros

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Karim ABED**

**Secrétaire**  
**Noël RIFFAUD**